JL
31
G76
V.5

SCOTT

TENTANDA VIA
THE LIBRARY OF
YORK
UNIVERSITY

C100 0375 5732 BL
3 9007 0281 5662 8

DE MONTRÉAL

FACULTÉ DES ARTS

Nos luttes Constitutionnelles

LES DROITS

Conférence de l'abl
le mercredi

Imprimé au DEVOIR.

Date Due
YORK OCT 25 1979
OCT 09. 79
MAR 1 1991 SC CIRC
FEB 27 1991 SC CIRC
JUN 30 2009 SC CIRC
FORM 109

YUL

YUL

f
44

UNIVERSITÉ LAVAL
DE MONTRÉAL

FACULTÉ DES ARTS

Nos luttes Constitutionnelles

V

LES DROITS DU FRANÇAIS

Conférence de l'abbé LIONEL GROULX
le mercredi, 12 avril 1916

C. S. V.
11430, ave. Bois-de-Boulogne,
BORDEAUX

Imprimé au DEVOIR, 43, rue Saint-Vincent, Montréal.

JL
31
G76
v.5

LES DROITS DU FRANÇAIS

Mesdames, Messieurs,

Ce n'est plus sans quelque sentiment d'angoisse que nous promenons nos regards sur une carte de notre pays. Pendant qu'avec l'aide de l'histoire nous faisons, là, sur la grande étendue, la disposition des groupes nationaux, partout s'impose à notre esprit une réalité poignante, la réalité d'un grand duel. Du Labrador jusqu'aux Rocheuses, et depuis deux cents ans, une race, la nôtre, défend ici contre une autre son droit à la vie. A l'heure où je vous parle, sur plusieurs points de cette carte, dans l'Ontario et le Manitoba, c'est le corps-à-corps suprême, l'assaut brutal du plus fort pour l'écrasement définitif.

Vous raconter quelques-unes des péripéties de ce duel dramatique fera l'objet de la présente conférence. Nous referons rapidement l'historique des droits du français avant l'ère constitutionnelle. Je vous ferai voir ensuite les deux antagonistes dans le champ clos des parlements. Et nous apprendrons — ce qui ne sera pas sans profit dans le péril actuel — que les champions de la cause française ne doivent qu'à eux-mêmes d'avoir pu maintenir en ce pays le principe du dualisme national. Si le conquérant a pu quelquefois et dans des documents solennels reconnaître à la race française son droit de vivre, ce droit, le plus souvent — et d'autres documents non moins solennels sont là pour l'attester, — il l'a nié et violemment combattu. Il en fut des droits de la langue comme des droits scolaires: ce n'est que le jour où nous sommes devenus les maîtres de nos destinées que nous avons pu les faire inscrire dans la constitution de notre pays.

I

Le français avant l'ère parlementaire

De nos jours encore beaucoup s'étonnent du vague ou du silence des capitulations et des traités au sujet de la langue, alors que ces mêmes documents se font si exprès sur la question de la liberté religieuse. N'est-ce pas traiter un peu légèrement l'optique de l'histoire? Nous croyons en toute simplicité que le problème de la langue ne se posa guère aux plénipotentiaires de Fontainebleau et de Paris, de Québec ou de Montréal; et cela pour l'unique et très valable raison que ce problème devait échapper totalement à des hommes du dix-huitième siècle. Et d'abord, il conviendrait de s'en sou-

venir, la France qui sollicitait la paix depuis 1759, ne parut au traité que pour signer les volontés souveraines de l'Angleterre. Et serait-ce vraiment manquer de justice aux diplomates français que d'affirmer leur indifférence assez réelle à l'égard de nos "arpents de neige" et de ce qui eut même un jour l'honneur d'être appelé "les écuries du roi"? Comparez, pour vous édifier, les clauses du traité de cession avec celles des capitulations où les colons traitent eux-mêmes leurs propres affaires. Si encore, en 1760, l'on se fût trouvé à une époque de parlementarisme, le souci des droits politiques du parler colonial n'eût pu manquer de s'imposer à l'esprit des plénipotentiaires. Au surplus, les nations européennes du dix-huitième siècle, surtout l'Angleterre et la France, sortent à peine de leurs querelles religieuses. Elles en sont restées toutes frémissantes et c'est par les idées de religion surtout qu'à ce moment encore les nations se constituent, s'unissent ou s'opposent. Louis XIV, qui veut opérer par la force l'unité nationale, révoque l'Edit de Nantes; mais il laisse à l'Alsace la liberté de son parler. Le grand monarque a longuement rêvé d'une alliance des peuples catholiques. Et le *Pacte de famille* opéré par Choiseul à la fin de la guerre de Sept-Ans, ne vient-il pas attester les préoccupations toujours régnantes? Il faut attendre jusqu'à l'époque révolutionnaire pour voir s'imposer avec force, avec exagération même quelquefois, le dogme de la nationalité fondée d'abord sur l'identité du sang et du langage.

Ce n'est pas à dire néanmoins que les capitulations et les traités ne nous fournissent des garanties précieuses. Si, du côté français, on ne songea pas à garantir, du côté anglais, du moins pour le moment, on ne songea pas à ravir. L'article 2e de la capitulation de Québec demandait que "les habitants *fussent* conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges." Le vainqueur y acquiesça. L'article 42 de la capitulation de Montréal stipule, entre autres choses, que "les Français et Canadiens continueront d'estre gouvernés suivant la coutume de Paris et les *loix* et *usages* établis pour ce pays." Ici, le général Amherst n'accorda ni ne refusa; il répondit comme à l'article précédent: *"Ils deviennent sujets du Roy"*.

A ces diverses clauses nous allons ajouter un paragraphe de l'*Acte* de Québec, et nous aurons là toutes les garanties fournies par les documents officiels avant 1791. L'*Acte* de 1774 qui abrogeait la proclamation royale de 1763, les pouvoirs confiés jusque-là aux gouverneurs, et les ordonnances émises depuis lors, portait donc "que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourraient conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens *avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et de tous leurs autres droits civils.*"

Si imprécis que soient ces textes, au gré de quelques-uns, nous tenons là, cependant, Mesdames, Messieurs, les fondements de notre droit. Il convient de le noter: l'*Acte de Québec* n'ayant été abrogé

par aucune des constitutions subséquentes, reste encore en pleine vigueur au Canada. Quant aux capitulations, soulignons ici leur haute valeur devant le droit international. Au jugement même du conquérant, ce qui n'est pas à dédaigner, elles prennent l'importance de documents inviolables qu'aucun traité postérieur ne peut infirmer. Je vous citerai là-dessus le témoignage formel de l'avocat Marriott: "Au point de vue de la loi des nations, je considère une capitulation non seulement comme un pacte national, mais comme un pacte personnel conclu entre les habitants eux-mêmes en considération de leur détermination de cesser toute résistance. L'honneur et l'intérêt de ce royaume y sont engagés et l'entente doit être religieusement observée; de plus, on doit plutôt améliorer sensiblement la condition des concessionnaires que l'aggraver, pourvu que ceux-ci soient en état de profiter des avantages attachés à leurs concessions" (1). Il y a aussi, de ce temps-là, un jugement du juge en chef lord Mansfield qui n'est pas moins catégorique (2).

Mais cette valeur des capitulations une fois établie, en quoi, me demandez-vous, le texte même des clauses vient-il garantir implicitement les droits du français? Avant toute réponse, Mesdames, Messieurs, permettez-moi une observation. Sortons pour un moment de ces paperasses diplomatiques sans nous en laisser imposer plus qu'il ne faut par ces très honorables vétilles. S'il fallait en croire certains avocassiers de chez nous, esclaves du fétichisme légal, nos droits en matière de langue s'arrêteraient aux formules des capitulations et des traités, et nous devrions attendre des parlements ou du plus haut tribunal de l'Empire de liberté de vivre ou de mourir. Eh bien! non; il faut qu'enfin nous ayons le courage de le dire: une race n'a pas le droit d'abdiquer ainsi. Le droit de parler notre langue, nous n'avons à le demander à personne. Avec l'Anglais Burke, je m'écrie volontiers: "Je considère le droit de la conquête comme si petit et le droit naturel comme si grand, que le premier n'a que très peu de valeur à mes yeux" (3). Avec Mgr Pâquet j'ajoute: "Le droit à la langue est fondé sur la constitution de l'homme. C'est donc un droit naturel." Et voilà pourquoi battus devant tous les tribunaux et tous les parlements, notre devoir serait encore de nous réfugier sur les sommets de ce droit imprescriptible, déterminés à maintenir jusqu'au bout la somme totale de nos revendications. Que le persécuteur déchire donc, si cela lui plaît, les *chiffons de papier*, qu'il renie ou qu'il rature les signatures les plus sacrées; jamais, osons le lui dire, au bas de la charte toujours intacte de notre droit naturel, il n'effacera la signature de Dieu.

Rien ne nous empêche après cela de suivre résolûment l'ennemi sur le terrain juridique et de faire parler les vieux textes en faveur de la vérité et du droit. A ceux qui s'étonnent de leur imprécision, il convient de répéter la riposte de l'honorable M. Mills à Dalton McCarthy, en 1890, réponse quelque peu plaisante, mais d'un bon

(1) Documents constitutionnels (1759-1791), pp. 309-310.
(2) Voir idem, p. 347.
(3) Canadian constitutional development by Egerton and Grant, p. 85.

sens si victorieux: "Il me paraît que l'honorable député a oublié qu'aucun acte du parlement ne nous autorise à nous tenir sur les pieds plutôt que sur la tête; cependant la grande majorité des habitants de ce pays ont le mauvais goût d'en agir ainsi sans l'autorité d'un acte du parlement, et ils y trouvent un confort considérable" (1).

Mais faisons une réponse plus expresse. Si une nation civilisée s'engageait à respecter les *privilèges*, les *lois et usages établis*, les *propriétés* et les *biens, avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et tous leurs autres droits civils*, mais se réservait en sous-main le droit de violer la plus chère des coutumes et le premier des droits civils d'un peuple, que vous en semble? une telle nation ne ferait-elle pas mieux de reconnaître enfin, à la face du monde, ses agissements et ses documents diplomatiques comme des monuments d'insigne mauvaise foi, des guet-à-pens du plus authentique machiavélisme? En maintes occasions, de 1763 à 1791, les premiers gouverneurs du pays et les hauts fonctionnaires du gouvernement impérial ont déclaré mesures tyranniques la violation de nos coutumes et le retrait de nos lois françaises. Murray, Carleton, Haldimand ont parlé en ce sens. Résumant leur pensée à tous, lord Sydney, secrétaire d'Etat à l'intérieur, écrivait, le 20 septembre 1787: "Je suis convaincu que les Canadiens ont le droit de conserver, s'ils le veulent ainsi, les lois dont la capitulation leur garantit l'usage.... Il faut tenir compte des droits et des opinions des anciens habitants du Canada en toute mesure comportant un changement dans le mode gouvernemental; autrement, sous le couvert de l'octroi d'une constitution libérale, nous exerçons réellement la tyrannie" (2). Mais si attenter aux coutumes et aux lois d'un peuple est faire acte de tyran, de quel nom faut-il appeler des hommes qui, par la proscription de la langue, s'attaquent à l'âme même d'une race?

Nous pouvons aussi en appeler résolument aux juristes anglo-saxons de ce temps-là. Le droit international, tel qu'entendu dans l'Angleterre du dix-huitième siècle, ne reconnaît pas au conquérant le droit d'opprimer le conquis: "Le Canada est un pays conquis, écrivait le solliciteur-général Wedderburn. Les capitulations ont permis temporairement la jouissance de certains droits, et le traité de paix ne contenait aucune réserve en faveur des habitants, à l'exception d'une réserve très vague concernant l'exercice de la religion. Est-ce à dire cependant qu'en vertu du droit de conquête, le conquérant peut imposer les lois qu'il lui plaira? Cette proposition a été maintenue par quelques avocats qui n'ont pas fait de distinction entre la force et le droit. Le conquérant a certainement le pouvoir de disposer à son gré de ceux qu'il a subjugués et lorsque la victoire entraînait la captivité des vaincus, cette proposition pouvait alors être vraie ; mais sous l'influence de la civilisation, la guerre a eu pour objet la

(1) Debates, House of Commons, 1890, col. 620.

(2) Documents constitutionnels (1759-1791), p. 563-4.

domination, et lorsque des sujets et non des esclaves sont devenus le fruit de la victoire, la conquête n'a plus signifié d'autre droit que celui de réglementer le gouvernement politique et civil du pays en abandonnant aux habitants la jouissance de leurs propriétés et tous les privilèges qui ne sont pas incompatibles avec la sécurité de la conquête" (1).

Aussi bien est-ce ce droit public qui, au début, a généralement prévalu dans notre pays. Voilà pourquoi nous pouvons encore invoquer, en faveur de la langue française, la coutume des premiers temps du régime anglais, la coutume, présomption juridique non encore réprouvée dans le code des peuples civilisés, et même reconnue, si j'en crois les voyageurs, sinon dans l'Ontario, du moins chez les peuplades barbares de l'Afrique centrale.

Maseres, dans son rapport du 27 février 1769, écrit: "Dans les cours de plaids communs, les procédures sont rédigées *tantôt en français* et tantôt en anglais, selon que les procureurs chargés de ce travail sont Canadiens ou Anglais; et elles sont préparées dans le style et suivant la forme que les parties ou leurs avocats jugent à propos d'employer. Or, pour ces raisons, *c'est la langue française qui est le plus souvent employée*" (2). Marriott fait la même constatation, et il ne craint pas de suggérer l'usage facultatif des deux langues, et même l'usage préféré du français dans toutes les cours: "Il peut être à propos de permettre que toutes les plaidoieries aient lieu en français ou en anglais dans toutes les cours, à l'option des parties indistinctement..... la forme et la rédaction anglaises des plaidoieries et des mandats se prêtent mal à la phraséologie des lois civiles françaises" (3).

Si nous sortons maintenant des tribunaux nous trouvons que les droits du français ne sont pas moins reconnus dans tous les documents des pouvoirs publics. Maseres, qui veut prouver la nullité de la proclamation royale du 7 octobre 1763 et celle aussi de la commission constituant le général Murray gouverneur de la province, apporte comme argument que ces pièces "*n'ont jamais été publiées en français ici*" ; et il soutient en revanche que les ordonnances du 17 septembre et du 6 novembre 1764 "*ont été publiées en français*". Le 6 novembre 1764, le général Murray prescrit que tous les contrats de concession accordés par la couronne française ou anglaise devront être enregistrés au bureau des registres de la province *dans la langue de la concession.* A la veille de l'Acte de Québec, M. Chartier de Lotbinière, dans un mémoire adressé à la Chambre des Communes, demande que la langue française "soit la seule emploiée dans tout ce qui se traitera et sera arrêté pour toute affaire publique, tant dans les cours de justice que dans l'Assemblée du Corps législatif." Le parlement britannique préféra ne rien statuer. Mais dans ce corps législatif d'après 1774, nos représentants, quoiqu'en petite

(1) Documents constitutionnels (1759-1791, p. 273.
(2) Idem, p. 219.
(3) Documents constitutionnels (1759-1791), p. 304.

minorité, n'en maintinrent pas moins l'usage facultatif des deux langues. Je note à leur honneur qu'ils y mettent une certaine énergie. Le 22 avril 1785, une motion de M. Grant reste sur le tapis jusqu'à ce que le texte français en soit rédigé.

Voilà donc où s'en trouvait la situation du français avant 1791. Mesdames, Messieurs, s'il nous est bien permis d'utiliser les moindres morceaux de papier où le conquérant a laissé tomber les mots *droit* ou *liberté*, cependant prenons garde aux illusions et n'allons pas créer la légende de la générosité britannique. Si vous scrutez les motifs inspirateurs des concessions, vous l'observerez, c'est à peine si quelques hommes d'Etat anglais, exceptions rarissimes en leur pays, ont agi par respect des droits supérieurs d'une nation. Presque toujours c'est l'intérêt qui a fait parler et agir. Quelques esprits avisés, tel Haldimand, voient dans notre élément la plus sûre barrière contre l'invasion américaine. D'autres, comme Carleton, comme Wedderburn, se déterminent à la tolérance, en partie parce qu'ils ne croient nullement à l'avenir de la race anglaise au Canada (1).

Si l'histoire impartiale doit tenir compte de ces quelques reconnaissances du droit, n'oublions pas, quand nous voulons porter un jugement précis sur la politique anglaise, quelques-uns de ses actes, et les plus graves, violemment anglicisateurs. Je ne rappellerai pas la tentative froidement arbitraire de Georges III, préparant l'assimilation indirecte par l'école protestante. J'aime mieux vous renvoyer aux pièces officielles qui ont préparé la mutilation du territoire de la Nouvelle-France en 1764. Vous y trouverez l'intention bien évidente de limiter déjà l'expansion française en nous parquant autant que possible dans notre *réserve* de Québec (2). Tenez compte aussi des très graves et très hypocrites restrictions de l'Acte de 1774 en matière de liberté religieuse, restrictions qui annihilent pratiquement les concessions déjà faites. Et j'en arrive à l'Acte de 1791. Nous aimons à rappeler quelque fois l'intention généreuse du législateur impérial dans la division du Canada central en deux provinces et les paroles libérales prononcées alors par Pitt et Grenville. Et je ne sais cependant si, dans tous les débats du parlement anglais sur les affaires coloniales, il s'en trouve un qui trahisse mieux la politique-janus des hommes d'Etat britanniques. M. Fox avait la parole sur le projet de loi; il s'opposait à la division de la province. "On fait valoir, s'écriait-il, que par de tels moyens, l'on pourra séparer les habitants anglais des habitants français... Mais était-ce bien là une politique désirable?... Les circonstances se prêtaient admirablement à une fusion en un seul tout des Anglais et des Français, et à la disparition définitive de toutes les distinctions ethniques." Pitt répondit à Fox et à un M. Francis; et à ce dernier entre autres, qui en somme demandait au ministère anglais: "Est-ce bien votre inten-

(1) Voir **Documents constitutionnels** (1759-1791), p. 368-69, et Canadian constitutional development, Egerton and Grant, p. 44.

(2) Voir Documents constitutionnels (1759-1791), p. 79.

tion d'assimiler les Canadiens par le *langage,* les manières, les coutumes, et par-dessus tout par les lois et la constitution de la Grande-Bretagne?" Pitt répondit sans hésiter que tel était certainement le but de sa politique, mais que, dans le cas présent, une imposition forcée des lois britanniques ne lui paraissait pas un moyen efficace de réconcilier les Canadiens avec les lois et la Constitution de la Grande-Bretagne (1).

Mesdames, Messieurs, ces attitudes déconcertantes pour la morale commune font se cabrer nos consciences latines. Voulons-nous échapper à ces stupéfactions? Rappelons-nous qu'au jugement de l'Anglo-Saxon, infatué du dogme de sa supériorité, l'anglicisation du monde entier prendrait le caractère d'un immense service rendu au genre humain. Pendant les débats au sujet de l'*Acte* de Québec, le colonel Barré faisait cette réponse topique à lord Thurlow: "Je n'ai pas encore appris que ce fût commettre une injustice à l'égard d'une nation que de lui donner les lois anglaises, la constitution anglaise" (2). Qu'avons-nous besoin de chercher une explication à la situation précaire du français après trente ans à peine de conquête ? Nous la tenons là, dans la formule de cette politique insolemment hautaine et négatrice de tous les droits.

II

Le français après l'ère parlementaire
1ère phase (1791-1841)

Nous avons cet honneur de ne devoir qu'à nous-mêmes les droits officiels de notre langue.

Notre premier parlement s'ouvrait à Québec, le 17 décembre, 1792. Il y avait là trente-quatre députés canadiens-français, venus pour la plupart de divisions électorales tout récemment baptisées à l'anglaise. Pour mieux manifester sans doute les intentions pseudo-libérales de Pitt, Sir Alured Clarke, l'administrateur, sans tenir le moindre compte de l'histoire ou de la langue du pays, a eu soin de parer nos comtés bas-canadiens de noms empruntés à l'Angleterre ou à l'Irlande. C'est à peine si cinq ou six de nos vieux noms français ont échappé à la proscription. Il y a aussi dans cette première Chambre canadienne seize députés d'origine britannique. "On vit, dit Bibaud, tout ce qu'il y avait de marchands anglais, tant soit peu renommés, dans les villes de Québec et de Montréal, se porter candidats et sembler vouloir accaparer toute la représentation de la province."

Leur ambition n'en resta point là. Le 18 décembre, MM. Dunière et de Bonne proposèrent M. J.-A. Panet à la présidence de l'As-

(1) History of Lower Canada, Robert Christie, vol. I, pp. 71-73.
(2) Canadian constitutional development, Egerton and Grant, pp. 42-43.

semblée. Aussitôt le clan anglo-saxon de proposer à tour de rôle trois des siens, MM. Grant, McGill et Jordan. Déjà,notez-le bien, avec ce choix du président, se posait la question des langues dans les débats. Le 27 décembre la discussion revint sous une autre forme. La Chambre en était à rédiger ses règlements. La résolution soumise comportait l'emploi des deux langues, l'anglaise et la française, dans le double régistre des actes de l'Assemblée. M. Richardson proposa l'amendement suivant : "Cependant, afin de conserver cette unité de langue légale absolument nécessaire dans l'empire et qu'une législation subordonnée n'a point le pouvoir d'altérer, le texte anglais sera considéré comme étant le texte légal". Avant M. Richardson, M. Grant avait proposé qu'on rédigeât "en langue anglaise", l'acte des délibérations, "cela étant nécessaire pour la minute; et que la traduction en soit faite en langue française, pour l'usage de ceux qui la voudront avoir."

L'intention était donc bien manifeste : rabaisser la langue de la majorité au rang de langue vassale, et la mettre ainsi avec le temps à la porte du parlement et des tribunaux. Tant mieux; dans ces conditions, le débat ne pouvait être qu'émouvant et libérateur. Pour leur coup d'essai nos premiers parlementaires durent se hausser à un coup de maître, et l'éloquence canadienne s'élèva dès le premier jour à la grandeur dramatique. Ah! Mesdames, Messieurs, que ne puissions-nous reconstituer la psychologie de ces vieux parlementaires de 1792, revivre avec eux l'intense émoi qui dut les étreindre au moment de l'agression brutale, alors que la réalité du duel jusque-là latente se dévoilà dans sa poignante acuité! L'analyse serait passionnante et le défilé serait beau de tous ces sentiments lentement amassés dans le creux des âmes depuis le jour où chez nous s'éveilla l'idée de patrie, sentiments de fierté et de fidélité françaises, orgueil de l'épopée natale, souvenir des morts, amitié de la terre, amour du clocher; sentiments plus ou moins conscients jusque-là, mais qui, maintenant, à l'appel pathétique de la langue et de la race menacées, surgissent et accourent soudain du vieux fonds français, raidissent les volontés pour l'opiniâtre résistance et projettent sur les lèvres qui vont s'ouvrir des paroles de sauveurs! Ah! du moins, si mettre à jour ces âmes anciennes ne nous est plus possible, envoyons avec gratitude notre hommage à ces premiers défenseurs du parler natal. Ce jour-là, ils ont livré et gagné, n'en doutons point, la bataille décisive. Déchue de ses droits officiels, notre langue n'eût plus eu assez de prestige pour ne pas tomber au rang des langues moribondes. Ces parlementaires ont posé pour toujours en ce pays le principe du dualisme national et par eux la race toute entière affirma son irrévocable volonté de ne pas donner sa démission.

Je reviens au débat. Nos défenseurs ne croient pas, ce dont il faut les féliciter, que la citoyenneté britannique doive suffire à compenser le sacrifice de tous les droits. Surtout ils se retranchent résolûment dans la position inexpugnable du droit naturel. A M.

Richardson qui prétend que tous les principes de la reconnaissance et de l'intérêt nous font un devoir d'adopter la langue anglaise; à M. P.-L. Panet — hélas! un malheureux transfuge — qui soutient qu'étant colonie anglaise, il y a nécessité pour nous d'adopter la langue anglaise, M. J.-A. Panet rétorque que le français est resté la langue des habitants de Jersey et de Guernesey, bien qu'ils soient sujets de l'Angleterre. M. J.-A. Papineau fait observer que si le Canada fait partie de l'Empire britannique, il ne s'ensuit pas qu'un Canadien qui n'entend pas la langue anglaise, doive être privé de ses droits.

Chevaleresque comme toujours, la majorité française n'abusa point de sa force. La victoire n'en fut pas moins complète. La Chambre rejeta l'amendement Richardson par 25 voix contre 13. Puis, elle adopta cette règle relativement à la présentation des projets de loi: "Les bills relatifs aux lois criminelles d'Angleterre en vigueur dans cette province et aux droits du clergé protestant, tels qu'ils sont spécifiés dans l'Acte de la 31ème de Sa Majesté, chap. 31, se présenteront en langue anglaise; et les bills relatifs aux lois, coutumes et usages et aux droits civils de cette province, se présenteront en langue française, afin de conserver l'unité des textes." Mais elle décréta la traduction en anglais ou en français de chacun de ces *bills*, avec autorisation pour chaque député de présenter les *bills* dans sa langue propre. Elle imposa aussi l'usage obligatoire des deux langues dans la lecture des motions et des projets de loi, dans les rapports des comités et dans les journaux de l'Assemblée (1).

Ne vous attendez point cependant à une abdication du parti anglais. Pendant trente ans, il va se livrer aux œuvres souterraines et préparer, avec la complicité des autorités impériales, la commotion de 1822. Se peut-il rien de plus déshonorant pour le parlement britannique et pour la politique anglaise que cette affaire de l'*Union* de 1822? Tout dans les paroles et les procédés porte le caractère de l'infamie. Ce sont d'abord les machinations sournoises des auteurs du projet. Tout se trame dans l'ombre, au sein d'une petite coterie, celle des marchands anglais de Montréal et des sociétaires de la compagnie du Nord-Ouest. Des difficultés financières existent entre le Bas et le Haut, à propos du partage des droits de douane. Sous prétexte de régler le différend, on propose l'étranglement d'une race. Toutes les mesures sont prises pour faire voter le projet d'union par le parlement impérial à la sourdine, avant même qu'on en aît le soupçon au Canada. Presque dans le même temps, M. James Monk écrivait du Canada en Angleterre pour conseiller à M. Wilmot, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, la convocation immédiate des assemblées coloniales "en vue d'empêcher les assemblées et les clameurs populaires", et "les démagogues de méditer et de fulminer des ressentiments séditieux." A Westminster, les chefs de l'opposition mis au courant dénoncent le coup

(1) Voir Rules and regulations of the House of Assembly, Lower Canada, Quebec, printed for John Neilson, 1793.

de force; ils avertissent en vain les ministres du caractère odieux de leur mesure et de leurs procédés. Le 22 juin, après la deuxième lecture du projet, M. Wilmot prononce ces inconcevables paroles . "Nous nous proposons d'établir une union plus intime entrer les deux colonies en incorporant en une seule leurs deux législatures, afin que la langue anglaise et la constitution anglaise puissent être plus puissamment répandues parmi toutes les classes de la population." Et il osait ajouter: "Nul droit ou privilège dont jouit un citoyen dans l'une ou l'autre province n'est affecté en aucune façon par la présente mesure."

Vous avez bien là l'hypocrisie hautaine et froide du législateur anglo-saxon, chaque fois qu'il s'agit d'étrangler un faible dans les mailles de fer d'une loi. Ce projet de loi qui, au dire du législateur impérial, ne devait *affecter aucun de nos droits ou privilèges,* décrétait tout bonnement (clause 24°) la proscription de la langue française au parlement: "A compter de l'adoption de cet Acte, toutes les procédures écrites, de quelque nature qu'elles soient, des dits conseils législatif et assemblée, ou de chacun de ces corps, seront rédigées en langue anglaise et en aucune autre; à l'expiration de quinze ans après l'adoption de cet Acte, tous les débats dans les dits Conseil et Assemblée se feront dans la langue anglaise et dans aucune autre." Le législateur prenait aussi les mesures les plus expresses pour nous réduire à l'état de minorité dans le futur parlement. Le Haut-Canada venait de porter à quarante le chiffre de ses représentants. La clause 7° du projet d'union maintenait ce statut. De plus le même projet (clause 8°) autorisait le gouverneur à créer dix comtés nouveaux, selon toute vraisemblance dans les townships de l'est peuplés de loyalistes. En sorte que l'élément anglais qui comptait alors pour un peu plus d'un cinquième de la population totale, se verrait investi d'une majorité écrasante dans la représentation. L'un des promoteurs du projet n'était-il pas allé jusqu'à proposer la somme de £500 comme cens d'éligibilité pour le Bas-Canada contre £300 pour le Haut? (1) Ajoutez à tout cela qu'on prenait la peine de réaffirmer hypocritement le principe de la liberté religieuse, pour décréter quelques lignes plus loin l'asservissement de l'Eglise catholique en lui imposant la suprématie royale et en réservant au gouverneur la nomination aux cures et aux missions.

L'oligarchie pouvait battre des mains. Elle croyait si bien tenir la victoire que M. Ogden, à notre session de 1823, prononçait en pleine Chambre ces insolentes paroles: "Les Canadiens ne peuvent avoir aucun sentiment hostile contre des sujets d'un même souverain, par conséquent aucune répugnance à adopter la langue, les habitudes et le caractère de cette grande famille, et à former dans l'intérêt commun une seule province des deux.... Il faut détruire les préjugés mal fondés pour assurer la bonne harmonie. Il n'est pas nécessaire d'expliquer ce qui a causé l'alarme produite par la mesure soumise à la Chambre des Communes; elle est connue du

(1) Voir Rapport des Archives, 1897, p. 13.

gouvernement. C'est la jalousie, c'est le manque de confiance dans l'honneur et la droiture du pouvoir, qu'on entretient malheureusement avec trop de succès parmi les hommes ignorants et inconsidérés; et il est quelquefois du devoir des législateurs de chercher le bonheur du peuple même malgré lui."

Devant tant de provocation l'opposition se dressa formidable. La Chambre protesta avec énergie et décida d'en appeler au Souverain lui-même. Le Conseil dut suivre. Le Haut-Canada, quoique plus réticent, ne parut guère enthousiaste de cette union. Au cours de l'hiver de 1823, MM. Neilson et Papineau s'embarquèrent pour Londres, porteurs de nombreuses pétitions. Plus des sept-dixièmes de la population de seize à soixante ans dans les deux provinces avaient signé. A Londres, nos délégués, à la demande de M. Wilmot, présentèrent un mémoire, où je relève ce passage à propos de la langue : "La langue d'un père, d'une mère, de la famille et des amis, des premières impression et des premiers souvenirs est chère à tous. Et cette proscription injustifiée de la langue du peuple canadien a été vivement ressentie dans un pays où ce langage a contribué puissamment à préserver la colonie à la Grande-Bretagne à l'époque de la révolution américaine."

Vous connaissez la suite. Pris entre deux feux, le gouvernement impérial retira, puis représenta, puis retira définitivement, mais bien à contre-cœur son projet d'union. En 1824, le cabinet britannique délibérait encore sur la question. Il n'osa toutefois procéder devant cette inébranlable volonté de vivre qu'affirmait tout un peuple.

Comme bien vous pensez, l'oligarchie anglaise supporta mal cette nouvelle défaite. Je ne veux voir qu'un de ses accès de dépit dans le coup d'éclat inqualifiable du juge Bowen en 1825. L'honorable juge avait à connaître de deux causes, lors d'un terme de la cour de circuit à Kamouraska. Les deux parties étant canadiennes-françaises, il rendit ce jugement inouï : "Le writ étant en français au lieu d'être en anglais, la Cour déboute le demandeur de son action, avec dépens, sauf à se pourvoir." Vous devinez quelle sensation ce fut soudainement dans les journaux et dans l'opinion publique. De façon fort cavalière, le magistrat venait de remettre en question tous les droits officiels de la langue française. Une riposte éclatante n'allait pas tarder. Bientôt paraissait à Montréal imprimée chez M. James Lane *"Une lettre à l'honorable juge Bowen"*. Cette lettre portait pour toute signature "un étudiant en droit". Mais je voudrais, Mesdames, Messieurs, que le temps me permît de m'y arrêter. Je me trouve en présence du plus solide et du plus éloquent plaidoyer publié jusqu'alors en faveur de notre langue. Le publiciste en appelait au droit naturel, aux capitulations, aux textes des constitutions, aux intérêts suprêmes de la Grande-Bretagne. Vous retrouverez là, si vous prenez la peine de lire ces pages, la plupart des arguments devenus classiques pour la défense de notre parler. Et peut-être votre intérêt ira-t-il grandissant, quand vous aurez découvert que l'"Etudiant en

Droit" signataire de la lettre, n'était en effet qu'un tout jeune homme de vingt-deux ans. Celui qu'un historien anglais appellera un jour le "Bayard de la politique canadienne", et qui entrait dans la lice en arborant les couleurs de la langue française, portait le nom bientôt illustre d'Auguste Norbert Morin.

Il sembe bien que l'honorable juge Bowen perdit le goût de recommencer. Je vois cependant, quelque part dans les 92 Résolutions, que les Canadiens se plaignent amèrement des attaques constamment dirigées contre leur langue. Je vois même que cette plainte ne resta pas sans écho en Angleterre, et c'est un plaisir pour moi de vous citer la dépêche de lord Glenelg au comte Gosford, en date du 17 juillet 1835: "Votre Seigneurie saisira la première occasion de l'assurer (la Chambre) que Sa Majesté désapprouve et désire faire discontinuer et prévenir autant qu'il est en son pouvoir, l'adoption de toute mesure qui priverait l'une ou l'autre classe de ses sujets de l'emploi dans leurs actes officiels de la langue que les premières habitudes et l'éducation peuvent leur avoir rendue familière. Votre Seigneurie signifiera qu'elle est prête à donner son assentiment à toute loi qui pourra donner aux habitants, Français ou Anglais, les garanties les plus amples contre tout préjudice de cette nature."

De telles paroles, certes, honorent ceux qui les écrivent. Mais ne vous semble-t-il pas qu'elles viennent ici pour mieux démasquer la politique anglaise à notre égard, politique de duplicité et de balançoire, qui, cinq ans à peine après cette date, exécutera la plus complète volte-face ? Les troubles finis, lord Durham était venu au Canada pour enquêter sur la situation. Vous connaissez les considérants et les conclusions de son célèbre rapport. Il est vrai que le crédit de notre province apparait alors bien supérieur à celui du Haut à la veille de la banqueroute; il est vrai que si la masse de nos gens est illettrée, le noble lord, de son propre aveu, ne connaît "aucun peuple qui soit mieux pourvu des plus hautes formes de l'éducation élémentaire ou chez qui une telle éducation soit plus étendue, proportionnellement au chiffre de la population." (1) Il est vrai encore que le conflit du Bas-Canada, le même jusque dans les provinces anglaises, est un conflit politique plutôt qu'un conflit de races. Il est vrai enfin qu'au jugement toujours du noble lord, le premier responsable de tous les troubles, c'est le gouvernement impérial. Qu'importe. Avec cette hyperlogique anglo-saxonne qui ne s'embarrasse guère de l'accord de la conclusion avec les prémisses, lord Durham conclut avec hauteur et assurance à la nécessité de notre disparition : "Le premier objet de tout plan qui sera adopté pour le gouvernement futur du Bas-Canada, devrait être d'en faire une province anglaise.... Le Bas-Canada doit être maintenant, comme dans l'avenir, gouverné par une population anglaise; et ainsi la politique que les exigences du moment nous forcent à adopter est

(1) Rapport Durham, traduction du **Canadien**, p. 6.

d'accord avec celle que suggère une vue large de l'avancement futur et permanent de la province" (1).

La race supérieure se gardera bien de ne pas profiter de cette invite à la domination. Le 27 mars 1839, en prévision de la réunion des provinces, la Législature du Haut, oublieuse de ses concessions faites au français en 1792, s'empresse de voter cette résolution: "Que la langue anglaise sera la seule langue en usage dans les débats de la Législature, devant les cours de justice et dans tous les autres documents publics." Sydenham, dans une dépêche à Russell du 22 janvier 1840, est d'avis "que toutes les publications et rapports de la Législature soient en langue anglaise." Il propose cependant de laisser faire les débats en français ou en anglais, *à la discrétion de l'orateur,* ainsi que cela se pratique, dit-il, à la Louisiane." Le parlement impérial, lui, vota sans sourciller l'article XLI de la Constitution qui faisait de la langue anglaise la seule langue officielle du pays. Au moment de la discussion, cependant, une voix noble et courageuse osa protester, celle de Charles Buller. L'orateur fit remarquer qu'une telle clause lui paraissait " au-dessous de la dignité d'une législation qui prétend régler une grande question constitutionnelle." C'est alors que le gouvernement ajouta le *proviso* de l'article XLI qui autorise la traduction des documents, à la condition expresse que de telles traductions n'aient aucune valeur officielle et ne soient pas même conservées dans les archives.

Enfin notre sort était scellé. En portant de plus à 42 le nombre des députés pour chaque province, le gouvernement impérial espérait bien écraser la députation canadienne-française. Non, ce n'était plus l'étranglement hypocrite par le lacet de fil de soie; c'était la corde du gibet que brutalement on nous passait au cou. Pour mieux signifier à la race ainsi condamnée à mort la claire pensée du nouvel Acte, Sydenham daigna choisir comme date de la proclamation officielle de l'Union, le 10 février 1841, anniversaire du mariage de la Reine, mais surtout anniversaire du traité de cession de 1763, et anniversaire aussi de l'acte arbitraire de 1838, suspendant la constitution du Bas-Canada.

Mais après tout n'est-ce pas mieux qu'il en soit ainsi? De tels procédés projettent une lumière crue sur un demi-siècle de faux-fuyants et de politique sournoise. Cet acte de violent despotisme rature toutes les demi-mesures de justice et fait enfin voir le jeu des concessions calculées. Surtout nous tenons là l'acte dominant de la métropole, la dernière expression de la pensée britannique, relativement au problème des races au Canada. Avant de perdre bientôt le pouvoir de légiférer en souverain maître sur nos affaires intérieures, le gouvernement impérial essayait de nous frapper à mort. Mesdames, Messieurs, ce sont là des actes qu'un peuple qui a du cœur n'a pas le droit d'oublier. Désormais, quand vous serez tentés d'exalter la libéralité anglaise, vous songerez à 1841; vous songrez à tout un peuple, le nôtre, plongé par un décret de mort dans

(1) Voir idem p. 70.

l'abattement suprême. Et devant ce spectacle et devant ces souvenirs, vous concluerez que le panégyrique de la politique impériale doit appartenir à d'autres qu'aux fils des victimes.

2° PHASE (1841-1867)

Nos pères heureusement gardaient encore trop de vitalité et de fierté pour s'incliner devant un décret de mort. Voudrais-je caractériser le dernier acte de ce grand drame politique et national? Je vous signalerais la rapidité et la vigueur singulières avec lesquelles les persécutés ont secoué le joug. Songez: il leur faudra moins de huit ans pour transformer une union législative en union pratiquement fédérale et faire triompher de haute lutte toutes leurs revendications.

J'observe tout d'abord que les hommes de 1841 ne portent pas plus haut qu'il ne convient le respect d'une loi spoliatrice. Sydenham s'était juré d'écraser coûte que coûte la députation du Bas-Canada. Or, un homme avait dénoncé avec une particulière énergie "le satrape éhonté". Cet homme, Sydenham chargea d'abord une de ses bandes d'assommeurs de le chasser de la vie publique. La violence l'emporta. Le vaincu, pour toute riposte, alla se faire élire dans le Haut-Canada, au centre même de la ville d'York. Un dernier truc de Sydenham l'écarta du parlement pour la première session. A celle de 1842 l'irréductible vint prendre son siège triomphalement gagné. Pour comble de scandale, la rumeur voulait que le successeur de Sydenham eût offert à ce député un portefeuille dans le ministère. Nous sommes au 13 septembre 1842, anniversaire, pour le dire en passant, de la défaite des Plaines d'Abraham. M. Lafontaine, car c'est bien lui, est debout pour fournir à la Chambre des explications. Au milieu du grand silence, la voix de l'orateur s'élève soudain, grave, profondément émue. Mais quoi donc! ce qui résonne ainsi sous les voûtes du parlement étonné, ne sont-ce pas là les vocables d'une langue proscrite? Je vous laisse à deviner la stupéfaction puis l'ahurissement des vieilles barbes tories. Ce Canadien-français, député d'un comté anglais, violait audacieusement une loi impériale et se dressait ainsi comme la protestation vivante de l'âme française. Le clan tory ne se tenait plus. M. Dunn somma l'orateur de s'exprimer en anglais. Mesdames, Messieurs, vous me permettrez de citer la riposte fameuse. Les leçons de fierté ne sont pas encore superflues parmi nous. Et je ne sais rien de plus fier et de plus vraiment éloquent sur les lèvres de ce froid avocat que ces petites phrases très simples, sans panache, mais où passe le cri indigné de toute une race: "L'honorable député a-t-il oublié que j'appartiens à la nationalité si injustement traitée par l'Acte d'Union? Il me demande de prononcer dans une autre langue que ma langue maternelle le premier discours que j'aie à prononcer dans cette Chambre. Je me défie de mon habileté à parler la langue anglaise, mais lors même que je la parlerais aussi facilement qu'un Anglais, je n'en ferais pas moins

mon premier discours dans la langue de mes compatriotes canadiens-français, ne fût-ce que pour protester solennellement contre cette cruelle injustice de l'Acte d'Union qui tend à proscrire la langue maternelle d'une moitié de la population du Canada. Je dois cela à mes compatriotes; je le dois à moi-même."

Hélas! le mauvais exemple fut suivi. Après les élections de 1844, le jeune Chauveau se fait une loi de toujours parler français. Cet académicien égaré au parlement a le don d'une éloquence insinuante et charmeresse. Les députés anglais écoutent presque volontiers le jeune magnétiseur. Il s'en trouve même, esprits plus délicats, qui se laissent ravir par la musique de la phrase française, tout comme autrefois certains personnages mythologiques pouvaient être séduits par les chants d'Orphée descendu aux enfers. A son retour des Bermudes, Wolfred Nelson emboîta le pas à Chauveau. Puis, ce fut à part cela une série d'empiètements savamment graduées, prudents, mais qui tous préparent l'assaut définitif. Dès la première séance du parlement de 1841, les députés français de Québec ont fait élire l'un des leurs, M. Cuvillier, président de la Chambre. A cette même session, Etienne Parent s'autorisant du proviso de l'article XLI de la Constitution, fait voter la nomination d'un traducteur compétent pour la traduction française des lois du parlement des deux Canadas et du parlement impérial. Il fait aussi décréter "l'impression et la distribution de cette traduction au peuple de langue française de la même manière et aux mêmes conditions que pour les textes de langue anglaise." Les Canadiens ramenèrent même l'usage partiel du français dans les débats en faisant adopter comme règle que toute motion "doit être lue en anglais et en français par l'orateur, s'il possède l'usage des deux langues; sinon, il la lira dans la langue qui lui est plus familière; et la lecture dans l'autre langue sera faite par le greffier ou son assistant, avant tout débat." A la session de 1844, Chauveau et Cauchon ne vont-ils pas jusqu'à soutenir l'obligation pour l'orateur de parler les deux langues. Et peu s'en faut qu'ils ne gagnent leur point, Allan McNab ne pouvant se faire élire contre Morin, que par trois voix à peine de majorité. Le 17 février 1845, M. Laurin présente une motion rédigée en français, comme texte officiel. Elle est refusée par Allan McNab. Lafontaine, Morin, de Sales Laterrière protestent avec véhémence. McNab ne l'emporte que par une voix, la voix d'un ministre canadien-français, M. D.-B. Papineau.

A ce moment du reste, la députation canadienne-française est décidé à l'effort suprême: le rappel pur et simple de la clause XLI. Un projet de requête est déjà devant la Chambre, présenté par M. D.-B. Papineau qui veut enlever cet honneur à Lafontaine. La chose ne passa pas sans quelques tiraillements. Le projet déposé devant la Chambre le 20 décembre 1844, l'étude en fut remise au 20 janvier 1845, puis au 24, puis au 31. Et le gouverneur Metcalfe n'avait donné carte blanche à ses ministres qu'avec assez de répugnance. Son biographe nous avoue "qu'en sanctionnant une mesure comme celle-là, le gou-

verneur sentait qu'il descendait de la haute position qu'il avait occupée durant ses cinquante ans passés dans le service public. Ayant appris que le parti canadien-français, dans la Chambre, avait intention de proposer une adresse à Sa Majesté, la priant de retrancher de l'Acte d'Union les restrictions imposées à l'usage de la langue française dans les procédures législatives, le conseil exécutif résolut de le devancer en proposant la chose lui-même. Il y avait des instructions du gouvernement impérial qui défendaient cela; mais il était expédient de désarmer l'opposition; et Metcalfe consentit à laisser M. Papineau présenter l'adresse à ce sujet."

Je voudrais pouvoir vous citer en entier cette requête au gouvernement impérial, votée unanimement par la Chambre le 21 février 1845. C'est un document empreint de solennité et quelquefois de grande émotion. Les Canadiens y rappellent les droits naturels et positifs du français, l'usage reconnu des deux langues sous l'ancienne constitution, le même usage imposé depuis 1841 par des nécessités impérieuses. Et ils terminent par l'expression de leur confiance en la loyale impartialité de Sa Majesté.

En Angleterre toutefois le gouvernement ne mit qu'un empressement médiocre à s'exécuter. Trois ans après l'envoi de la requête, les ministres impériaux gardaient encore le silence. Il fallut pour faire parler le Sphynx la noble et énergique intervention de lord Elgin. Le gouverneur en fit son affaire avec cette hauteur de vues qui caractérisait toutes ses démarches. Le 4 mai 1848, il écrit à lord Grey : "J'ai bien hâte d'apprendre que vous avez fait ce qui est nécessaire pour abroger la disposition de l'Acte d'Union qui restreint l'usage de la langue française. Le retard que l'on met à tenir la promesse faite à ce sujet par M. Gladstone, je crois, est une des choses dont M. Papineau se prévaut pour continuer l'agitation." Il ajoute: "Je dois avouer de plus que je suis, pour ma part, profondément convaincu qu'il est d'une mauvaise politique d'essayer de cette manière à *dénationaliser* les Canadiens-français.... Par de semblables moyens vous *américaniserez* peut-être, mais tenez-le pour certain, vous *n'anglifierez* jamais les habitants français de cette province." Le gouverneur revient à la charge le 1er juin. Il fait une nouvelle instance le 15 du même mois : "Je suis sûr, écrit-il, que le prochain courrier de Downing Street m'apprendra ce que vous entendez faire pour le rappel des restrictions imposées par l'Acte d'Union relativement à l'usage du français. Je suis très inquiet à ce sujet. M. Lafontaine me parle constamment de la chose... Pourquoi retarde-t-on?"

Enfin le gouvernement impérial sortit de son mutisme. Après trois ans de réflexion, le 14 août 1848, il abrogea la clause XLI et laissa à la législature du Canada-Uni de légiférer sur la matière. A la session de 1849, lord Elgin s'empressa de lire lui-même le discours du trône dans les deux langues. C'était la première fois qu'un tel bonheur nous arrivait. Aussi M. D.-B. Viger eut-il un cri émouvant pour exprimer l'allé-

gresse de ses compatriotes: "Que mon âme est soulagée, s'écria-t-il, d'entendre le discours du trône dans la langue de mes pères!"

Ah! oui, c'était une magnifique et décisive victoire qui entrainerait bientôt celle de 1867. Nous sommes entrés aux diverses conférences préparatoires à l'acte fédéral dans les conditions les plus favorables. Nous étions forts de tous nos triomphes, forts de l'intransigeante dignité de nos attitudes depuis vingt-cinq ans. La fédération des provinces, on le savait au Canada, ne pourrait se faire sans nous et elle ne se ferait que dans le respect de nos droits.

La conférence de Québec (1864) s'arrêta à ce premier texte relativement à l'usage des langues : "Art. 46, les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral, ainsi que dans la législature du Bas-Canada et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada." Les Pères de la Confédération votèrent cet article généreusement, sans une voix dissidente. En réponse à l'honorable Evanturel, J.-A. MacDonald déclarait au parlement de 1865: "...Les droits des députés canadiens-français de la législature fédérale seront précisément les mêmes que ceux qu'ils possèdent aujourd'hui dans la législature actuelle du Canada, sous tous les rapports possibles. J'ai de plus la satisfaction de dire que du moment que ce sujet a été mentionné dans la conférence, les délégués des provinces d'en bas ont unanimement déclaré que c'était raisonnabe et juste, et qu'ils ont donné leur adhésion, sans une seule voix dissidente." Pressé par M. A.-A. Dorion, MacDonald ajoute ces paroles encore plus expresses : "Il a été convenu dans la Conférence d'introduire cette disposition dans l'acte fédéral (Ecoutez! Ecoutez!) Cela a été proposé par le gouvernement canadien par crainte qu'il survienne plus tard un accident et les délégués de toutes les provinces ont consenti à ce que *l'usage de la langue française formât l'un des principes sur lesquels serait basée la Confédération*" (1).

Il peut être intéressant après cela de comparer les diverses modifications que l'on fit subir à l'article 46. Ces comparaisons prouvent à l'évidence l'esprit franchement libéral des hommes de 1867. Leur attitude n'est pas celle de la générosité mesquine. Mais à mesure que s'élabore le statut fédéral les Pères multiplient les précautions en faveur des droits des minorités et notamment en matière de langue. A la conférence de 1866, tenue à Londres au Westminster Palace Hotel, l'article 46 devient l'article 45, sans aucune modification. Mais lors de la première rédaction du projet de Constitution, on ne se contente plus de spécifier l'usage facultatif des deux langues dans les débats, mais on ajoute qu'il en sera de même dans les archives et journaux des Chambres et aussi devant les tribunaux. Voici venir maintenant, avec la troisième rédaction, une modification substantielle. L'usage du français ou de l'anglais demeure encore "faculta-

(1) Débats de 1865, pp. 942-943.

tif" (may be used) dans les débats et devant les tribunaux; mais on décrète que cet usage deviendra obligatoire (shall be used) dans les archives et journaux des assemblées.

Ainsi en a décidé le texte définitif de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui cependant a fait encore une concession de plus, et dans le sens de la liberté, en rendant cette fois l'usage des deux langues obligatoire même devant les tribunaux. L'article 133 décrète en effet : "Que dans les Chambres du Parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française, sera facultatif, mais dans les archives, procès-verbaux, et journaux respectifs de cette Chambre, l'usage sera obligatoire, ainsi que devant les tribunaux du Canada et de Québec; et que les actes du Parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans les deux langues".

* * *

Mesdames, Messieurs, j'ai fini cette trop légère esquisse de nos luttes constitutionnelles. En revivant ce long passé de combats, je n'ai pu me défendre, vous le devinez bien, des graves appréhensions de l'heure présente. De quoi demain sera-t-il fait? Sommes-nous un petit peuple au bout déjà de sa destinée, scorie de l'histoire rejetée par la Providence, et comme le chevalier normand des vieilles cathédrals anglaises ne laisserons-nous à l'avenir qu'un nom français sur un mausolée? Ou bien, ce qui vaudrait à peine mieux, serions-nous dans la mystérieuse élaboration des races américaines, l'élément bientôt assimilé et impersonnel qui posera tout au plus au front des peuples de demain un signe de force et de beauté? Hélas! bien des indices, vous l'avouerai-je, pourraient en ce moment fortifier les espérances les plus audacieuses des oppresseurs. Nous sommes une race sans cohésion, sans programme, sans chefs universellement reconnus et suivis. Chez le grand nombre de nos dirigeants le souci politique domine toujours, quand il ne l'étouffe pas, la préoccupation nationale. Voilà comment nous pouvons traverser presque sans nous en douter les heures les plus tragiques de notre histoire, incapables de faire l'unanimité ni l'entente sur des plans et des moyens de défense.

D'autre part, nous nous rappelons que le duel des races dure déjà en ce pays depuis bientôt deux cents ans. Pendant que tant d'autres ont abdiqué, mettant leur honneur à s'anéantir dans l'uniformité anglo-saxonne, nous, en marge de tous, nous avons affirmé sans relâche notre prétention à la survivance et à l'autonomie. Tous nos combats, sans doute, ne se sont pas achevés en victoires, mais nous n'avons point subi de défaites irréparables.

L'avenir lui-même n'apparaît pas sans promesses. Point n'est besoin de la clairvoyance d'un grand prophète pour prévoir que d'ici dix ans, pour peu que les persécutions continuent, le problème des races sera devenu l'un des problèmes dominants de la politique cana-

dienne. L'influence purifiante de plus grandes causes à servir ne devrait-elle pas libérer les consciences en élevant les caractères? Qui pourrait dire que l'imminence du péril en nous rapprochant et en nous éclairant ne nous donnera pas le programme et la direction que nous appelons de toutes nos forces?

En attendant, nous allons donc ramasser nos énergies pour la lutte suprême. Résignons-nous, sans murmures et sans illusions, aux luttes inévitables. Avons-nous besoin d'apprendre que la tolérance et le respect du droit ne furent jamais des vertus de la force, là où la force s'alliait à l'erreur? L'heure est venue à cause de cela, de reprendre contact avec les hauts enseignements de notre tradition historique. Gardons-la bien intègre cette tradition, nous souvenant qu'un peuple ne diminue pas impunément la beauté de son passé. Et puisqu'il faut une conclusion à ces modestes études, et puisque la liberté chez nous ne fut pas un don mais une conquête, finissons-en une bonne fois pour toutes avec cette imposture historique d'une Angleterre libérale et maternelle qui nous aurait traités en enfants gâtés de son empire. Le jour où, par notre folle complicité, nous aurions laissé s'accréditer parmi nous cette stupide légende, nous devrions à la loyauté d'aller jeter à bas de leur piédestal les statues de nos plus grands hommes et ce serait l'effondrement de toute notre histoire.

Ne croyez-vous point que des besognes plus urgentes nous réclament? Dans le passé, notre survivance française a maintenu dans ce pays un noble idéal de liberté et de justice. Nous continuerons à remplir notre mission et à travailler pour Dieu en nous continuant nous-mêmes. Ne savons-nous point par la philosophie de l'histoire et les grandes lois de la sociologie supérieure que les perpétuelles et trop vastes hégémonies sont aussi contraires au plan divin qu'aux intérêts de l'humanité? L'originalité et la variété des races voulues par la Providence, quoiqu'en pensent nos petits assimilateurs de culture primaire, demeurent nécessaires pour perpétuer la beauté du monde, et, par l'échange de services, prolonger ici-bas, entre les peuples, l'agonie de la fraternité.

FIN

11430, av